

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/110

**DÉLIBÉRATION N° 10/065 DU 7 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L’INSTITUTION DE RETRAITE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU GROUPE FORD EN BELGIQUE EN VUE DE L’EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l’Institution de retraite professionnelle des entreprises du groupe Ford en Belgique du 8 juin 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L’Institution de retraite professionnelle des entreprises du groupe Ford en Belgique qui a été instituée sous la forme d’un organisme de financement de pensions, conformément à la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*, est un organisme de pension au sens de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
2. En vue de l’application de la loi du 28 avril 2003, l’Institution de retraite professionnelle des entreprises du groupe Ford en Belgique doit pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale relatives aux bénéficiaires (directs et indirects) d’une pension complémentaire. Les données à caractère personnel en question qui sont enregistrées dans le Registre

national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, seraient utilisées afin d'actualiser le dossier des personnes concernées et de leur remettre annuellement une fiche fiscale.

3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que ces données à caractère personnel soient disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie que les organismes de pension ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs concernés mais qu'ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
6. L'Institution de retraite professionnelle des entreprises du groupe Ford en Belgique souhaite donc être autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication de données à caractère personnel relatives aux affiliés (actifs et passifs) et à leur partenaire respectif (en effet, celui-ci est considéré comme un bénéficiaire secondaire). Elle dispose déjà du nom, du prénom, de la date de naissance et du lieu de naissance des personnes concernées et pourrait, sur base de ces données, retrouver les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'adresse, l'état civil et la date de décès éventuel.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. La communication des données à caractère personnel décrites ci-dessus répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'Institution de retraite professionnelle des entreprises du groupe Ford en Belgique dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003. En vue de l'exécution de ses missions, elle doit pouvoir disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles elle exécute le plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires. Les données à caractère personnel doivent notamment lui permettre de contacter correctement les personnes concernées.
9. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. A l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées – qui peut, le cas échéant, être retrouvé au moyen d'une « *interrogation phonétique* » à partir d'un ensemble de données d'identification minimales – l'Institution de retraite professionnelle des entreprises du groupe Ford en Belgique pourra obtenir leurs données d'identification correctes qui seront enregistrées dans leur dossier personnel. Il s'agit, sans restriction, d'éléments dont il y a lieu de tenir compte lors de la gestion de dossiers dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 ; l'institution de retraite les utilisera notamment en vue de contacter les personnes concernées et d'actualiser sa propre banque de données. Dans le cas d'une recherche phonétique, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne fournira le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée que pour autant que cette recherche phonétique ne donne lieu qu'à un seul résultat.
10. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, les organismes de pension ont accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.
11. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990, l'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale est libre, pour autant qu'il ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication de données à caractère personnel précitées à l'Institution de retraite professionnelle des entreprises du groupe Ford en Belgique en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)